

Qu'est-ce qu'une SPA ? | Qu'est-ce qu'une SENCRL ? | **L'INCORPORATION DES PROFESSIONNELS** | Qu'est-ce qu'une SENCRL ? | Quelle est l'imputabilité du médecin ? | Quels sont les principaux enjeux liés aux SPA ? | Qui peut être actionnaire d'une SPA ? | Quels sont les avantages fiscaux rattachés à l'utilisation d'une SPA ? | Quels sont les coûts rattachés à l'utilisation d'une SPA ? | Responsabilité professionnelle et assurance | Quelles sont les conditions devant être respectées pour exercer sa profession en SPA ? | Quelles sont les conditions devant être respectées pour exercer sa profession en SPA ?





---

Chères docteurs,  
Chers docteurs,

---

L'adoption, en juin 2001, par l'Assemblée nationale du Québec, du projet de loi no 169 (Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives concernant l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société), est à l'origine de changements majeurs dans la pratique d'un grand nombre de professionnels québécois.

En effet, le Code des professions reconnaît à un ordre professionnel le pouvoir d'adopter un règlement autorisant ses membres à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions (compagnie) et, s'il y a lieu, de déterminer les conditions, modalités et restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées.

Le Collège des médecins du Québec ayant adopté un tel règlement lequel entre en vigueur à compter de 2007, vous avez désormais, à titre de médecin omnipraticien, la possibilité de vous prévaloir de cette opportunité d'exercer vos activités professionnelles au sein d'une compagnie. Il est donc important que vous ayez en main tous les renseignements nécessaires pour prendre une décision éclairée, et ce, d'autant plus que l'incorporation ne s'avèrera pas nécessairement avantageuse pour tous les professionnels.

Conformément au mandat d'information qui lui incombe, la société *Les Fonds d'investissement FMOQ inc.* a décidé de publier cette brochure d'information dont le but est de répondre aux principales questions que soulève l'exercice d'activités professionnelles dans un cadre totalement nouveau pour la plupart des personnes concernées. À cet égard, je tiens à souligner la contribution exceptionnelle de Me Michel Turcot, notaire et fiscaliste de renom.

La Société ayant été mandatée par la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec pour agir comme groupe-ressource en matière de planification financière auprès de ses membres, soyez assurés que, fidèles à notre tradition d'excellence, nous vous fournirons des renseignements clairs et pertinents et, le cas échéant, des conseils judicieux sur l'éventuel nouveau statut juridique de votre pratique.

Vous souhaitant une lecture agréable, je vous invite à prendre contact avec nous afin de pouvoir faire un choix éclairé en ce qui concerne cette nouvelle option de gestion financière.

Veillez agréer, chères docteurs, chers docteurs, l'assurance de nos sentiments dévoués.

Le vice-président exécutif,



**Jean-Pierre Tremblay**

## Sommaire

1. Introduction	3
2. Qu'est-ce qu'une SPA ?	5
3. Qu'est-ce qu'une SENCRL ?	6
4. Quelle est l'imputabilité du médecin ?	7
5. Quels sont les principaux enjeux liés aux SPA ?	9
6. Qui peut être actionnaire d'une SPA ?	9
7. Quels sont les avantages fiscaux rattachés à l'utilisation d'une SPA ?	10
7.1 Quel est l'impact fiscal si le médecin reçoit personnellement tous les revenus générés par la SPA ?	11
7.2 Quel est l'impact fiscal si le médecin peut répartir les revenus générés par la SPA parmi les membres de sa famille ?	12
7.2.1 Qu'en est-il du conjoint ?	13
7.2.2 Qu'en est-il des enfants ?	13
7.3 Quel est l'impact fiscal si le médecin peut accumuler des fonds au niveau de la SPA ?	15
7.4 Peut-on songer à une rémunération mixte : salaire-dividende ?	16
7.5 Existe-t-il une alternative au REER ?	17
7.6 Qu'en est-il des dépenses non déductibles ?	18
7.7 La taxe sur le capital fait-elle obstacle ?	19
8. Quels sont les coûts rattachés à l'utilisation d'une SPA ?	21
9. Responsabilité professionnelle et assurance	22
10. Quelles sont les conditions devant être respectées pour exercer sa profession en SPA ?	23

---

# 1

---

## Introduction<sup>1</sup>

Le droit à l'incorporation des professionnels est maintenant chose acquise, du moins pour les membres des ordres professionnels ayant adopté un règlement à cet effet. C'est donc dire que les médecins pourront avoir recours à la société par actions pour professionnels (SPA) pour offrir leurs services. Par conséquent, une remise en question administrative de votre gestion financière serait intéressante à faire. Devez-vous utiliser ce nouvel outil de planification financière et fiscale ? Nous verrons dans cette brochure que les SPA doivent être prescrites aux médecins démontrant uniquement certains symptômes.

Outre la SPA, les professionnels peuvent adopter la société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL) afin d'exercer leur profession. Au fait, qu'est-ce qu'une SENCRL et quelle est son utilité ? Quels sont les avantages et inconvénients à utiliser l'une ou l'autre de ces entités juridiques ? Voilà certaines questions auxquelles la présente brochure répond.

---

<sup>1</sup> La présente brochure ne saurait constituer une opinion fiscale concernant les sujets traités. Le lecteur est donc invité à consulter un spécialiste en fiscalité de manière à compléter l'information requise et à s'assurer que la planification envisagée correspond aux objectifs recherchés.



## Qu'est-ce qu'une SPA ?

Essentiellement, une SPA n'est ni plus ni moins qu'une société par actions, autrement connue sous le nom « compagnie », destinée à être utilisée par les professionnels. Une société par actions est dotée de la personnalité juridique distincte, ce qui permet généralement aux actionnaires de ne pas être responsables des obligations encourues par la compagnie.

Ce qui caractérise le type de SPA auquel le médecin pourra avoir recours par rapport à tout autre type de société par actions, c'est le fait que l'actionnaire ayant rendu un service professionnel, soit personnellement, soit par l'entremise d'un préposé ou d'un mandataire, demeure assujéti à la responsabilité à l'égard d'une faute ou d'une négligence qui pourrait en découler, et doit en répondre à même son propre patrimoine.

Autres particularités de la SPA :

- elle est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles ;
- **seul un médecin** peut détenir des actions qui confèrent un **droit de vote** de cette compagnie ;
- le conseil d'administration (élu par les actionnaires qui détiennent des actions votantes) est **uniquement** composé de **médecins** ;
- outre un médecin, des actions non-votantes peuvent être émises essentiellement à l'un ou l'autre des groupes de personnes suivants :
  - le conjoint, un parent ou allié d'un médecin détenant des actions votantes ;
  - des personnes morales, fiduciaires ou entreprises dont les droits de vote rattachés aux actions sont détenus en totalité par des médecins.

Le médecin doit s'assurer que les conditions énoncées ci-dessus soient inscrites dans les statuts constitutifs de la SPA.

---

# 3

---

## Qu'est-ce qu'une SENCRL ?

Une SENCRL signifie une société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL) dont le professionnel qui en est membre est, à l'égard des actes professionnels posés, uniquement responsable des fautes ou négligences commises par lui, son préposé ou son mandataire dans l'exercice de ses activités professionnelles.

La SENCRL fait ainsi disparaître la responsabilité professionnelle solidaire. Ainsi, le professionnel nullement impliqué dans une faute professionnelle commise par un membre de la SENCRL, ne sera pas tenu responsable et ne sera pas dans l'obligation d'indemniser la victime à même son patrimoine personnel. Par ailleurs, la responsabilité de la SENCRL pourra être engagée au même titre que le professionnel fautif et devra en répondre à même ses propres actifs. Il convient de souligner que la responsabilité solidaire des associés d'une SENCRL demeure en ce qui concerne tous les engagements autres que les actes professionnels. Rares sont les médecins qui ont recours à la SENC puisque d'une part cela suppose non seulement une responsabilité solidaire des associés, mais également l'intention pour les médecins associés de se regrouper en vue de partager leurs honoraires professionnels, et d'autre part la SENC ne procure aucun avantage fiscal étant donné qu'elle n'est pas considérée comme une entité fiscale distincte et autonome de ses associés.

Étant donné qu'il y a peu de médecins exerçant actuellement leur profession au sein d'une SENC, il n'y aura vraisemblablement que très peu de médecins qui manifesteront le désir d'avoir recours à la SENCRL. Dans ces circonstances nous nous attarderons plutôt à la SPA.

## Quelle est l'imputabilité du médecin ?

Le Code des professions et le règlement applicable aux médecins consacrent le principe voulant que le médecin demeure personnellement imputable de ses actes professionnels tant vis-à-vis ses patients, que vis-à-vis le Collège des médecins.

En outre, la Loi précise que le médecin ne peut invoquer des décisions ou des actes de la SPA au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles pour justifier un manquement à une disposition du Code des professions, de la Loi constituant l'ordre dont il est membre ou des règlements adoptés conformément au Code des professions ou à cette Loi. Cela implique évidemment qu'il doit toujours respecter les lois qui le gouvernent comme le Code de déontologie.

Aussi, le règlement requiert un engagement irrévocable de la société professionnelle envers le Collège à donner accès aux documents qui la concernent (exemple : registre complet et à jour des actionnaires) ou de fournir une copie de ceux-ci sur demande.

Ce n'est donc pas au chapitre de la responsabilité professionnelle que la SPA devient utile. Cela se conçoit aisément dans le contexte de la protection du public.



inc.

---

# 5

---

## Quels sont les principaux enjeux liés aux SPA ?

Les principaux enjeux militant en faveur ou non du recours à la SPA sont :

- la fiscalité et la planification financière qui s'y rattache ;
- la responsabilité professionnelle et l'exigence d'une assurance responsabilité professionnelle additionnelle.

---

# 6

---

## Qui peut être actionnaire d'une SPA ?

Tel que mentionné précédemment, seuls les médecins peuvent détenir des actions votantes de la SPA, directement ou indirectement. Par ailleurs, il n'est pas interdit aux membres de la famille immédiate du médecin concerné de détenir des actions d'une SPA leur permettant de recevoir des dividendes dans la mesure où ces actions ne confèrent aucun droit de vote et dans la mesure où le respect des lois qui le gouvernent est assuré, dont le *Code de déontologie*. Un membre de la famille immédiate peut donc être actionnaire de la SPA.

## Quels sont les avantages fiscaux rattachés à l'utilisation d'une SPA ?

Les avantages fiscaux reliés à l'utilisation d'une SPA reposent essentiellement sur le fait que le taux d'imposition des sociétés par actions est inférieur aux taux d'imposition des particuliers. Ce principe ouvre la porte à une économie d'impôt, pour certains médecins, principalement dans les deux situations suivantes :

- lorsque les revenus générés par le médecin au cours d'une année, sans avoir recours à la SPA, excèdent les besoins requis pour vivre et pour contribuer au maximum à son REER ;
- lorsque le médecin est en mesure de partager les bénéfices générés par la SPA parmi les membres de sa famille immédiate dont le taux d'imposition est faible ou négligeable. Rappelons que le règlement permet que des membres de la famille immédiate d'un médecin puissent détenir des actions de la SPA dans la mesure où le médecin détient la totalité des droits de vote.

**En d'autres termes, si aucune accumulation d'épargne ne peut être envisagée actuellement ou dans le futur, ou si la répartition du revenu parmi les membres de la famille est impossible, le recours à la SPA, du strict point de vue fiscal, ne procure que peu d'avantages.**

---

# 7.1

---

## Quel est l'impact fiscal si le médecin reçoit personnellement tous les revenus générés par la SPA ?

Le revenu de profession touché par une SPA est sujet à des taux d'imposition de 21 %<sup>2</sup> sur les premiers 400 000 \$ de revenus actifs en 2007. D'un autre côté, le revenu de profession touché directement par un professionnel est sujet aux taux progressifs applicables à un particulier. Pour comparer les deux situations, nous devons considérer que le revenu après impôt de la SPA est distribué au médecin sous forme de dividendes.

	Professionnel			SPA		
Revenu net	100 000 \$	200 000 \$	300 000 \$	100 000 \$	200 000 \$	300 000 \$
Impôt corporatif 21 % <sup>2</sup>	—	—	—	(21 000 \$)	(42 000 \$)	(63 000 \$)
Dividendes	—	—	—	79 000 \$	158 000 \$	237 000 \$
Impôt personnel <sup>3</sup>	(33 397 \$)	(81 078 \$)	(129 293 \$)	(15 282 \$)	(43 510 \$)	(72 278 \$)
Cotisation RRQ/FSS/RQAP <sup>3</sup>	(4 940 \$)	(5 241 \$)	(5 241 \$)	(510 \$)	(1 000 \$) <sup>4</sup>	(1 000 \$) <sup>4</sup>
Encaissement net	61 663 \$	113 681 \$	165 466 \$	63 208 \$	113 490 \$	163 772 \$

Selon une autre hypothèse, si la pleine distribution au médecin par la SPA était réalisée sous forme de salaire, l'interposition d'une SPA ne serait pas avantageuse, principalement en raison de la cotisation au Fonds des services de santé (FSS) qui doit être prélevée par la SPA sur le salaire payé au médecin.

---

<sup>2</sup> Taux de 21,12 % arrondi à 22 %.

<sup>3</sup> Calcul selon les taux en vigueur pour 2006.

<sup>4</sup> La cotisation au FSS est plafonnée à 1 000 \$.

---

## 7.2

---

### Quel est l'impact fiscal si le médecin peut répartir les revenus générés par la SPA parmi les membres de sa famille ?

Ajoutons maintenant le concept de répartition du revenu parmi les membres de la famille immédiate. Il importe que la personne avec laquelle le médecin désire répartir son revenu génère peu ou pas de revenu par ailleurs. Par exemple, pour un particulier n'ayant pas d'autre revenu, le versement d'un dividende de 25 000 \$ ou 40 000 \$ entraîne un déboursé d'impôt de 817 \$ ou 3 534 \$. Pour un particulier qui avait des revenus de 4 000 \$ par ailleurs, le déboursé d'impôt est de 1 641 \$ ou 5 079 \$, selon le cas. Ces montants<sup>5</sup> d'impôt doivent être comparés à l'impôt de 9 000 \$ ou 14 400 \$ au taux marginal supérieur qu'aurait payé le médecin sur les mêmes dividendes.

**Force est de constater que l'utilisation des membres de la famille permet dans ces circonstances d'augmenter sensiblement les économies d'impôt.**

Identifions maintenant les principales conditions qui doivent être respectées afin d'en profiter avantageusement. Les règles diffèrent selon que la personne avec laquelle le médecin désire partager les revenus est son conjoint ou un de ses enfants.

---

<sup>5</sup> Taux de 36,35 % (en 2006) arrondi à 36 %.

---

## 7.2.1

---

### Qu'en est-il du conjoint ?

Aux fins fiscales, le terme conjoint comprend la personne avec laquelle un médecin est marié et le conjoint de fait, peu importe le sexe.

Il importe que celui-ci souscrive à des actions de la SPA à même ses propres fonds sur la base de la juste valeur marchande desdites actions. Dans le cadre du démarrage d'une nouvelle SPA, ces actions peuvent être souscrites pour une valeur nominale, par exemple 100 \$. Cela va de soi que la catégorie d'actions en question doit, à tout le moins, prévoir le droit pour l'actionnaire de recevoir des dividendes à même les bénéfices réalisés par la SPA.

---

## 7.2.2

---

### Qu'en est-il des enfants ?

Depuis l'année 2000, des dividendes versés à des enfants mineurs sont considérés comme du «revenu fractionné» assujetti au taux d'impôt le plus élevé. Il n'y a donc aucun avantage immédiat à verser ces dividendes à des enfants mineurs comparativement au médecin lui-même.

Par contre, cette restriction ne s'applique pas à l'égard des enfants ayant atteint l'âge de la majorité au cours d'une année fiscale. En principe, il faut attendre l'année au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de la majorité avant de déclarer de tels dividendes.

Comme dans le cas du conjoint, l'enfant doit souscrire aux actions à même ses propres fonds, même s'il s'agit d'une somme nominale. Bien souvent une fiducie familiale sera mise sur pied. Cela permet au médecin de conserver le contrôle des actions de la SPA, à titre de fiduciaire, tout en permettant à tous les enfants d'une même famille de participer à la distribution des dividendes le moment venu.



---

## 7.3

---

### Quel est l'impact fiscal si le médecin peut accumuler des fonds au niveau de la SPA ?

Si un médecin a un coût de vie lui permettant de réaliser des épargnes annuelles sur son revenu de profession, outre sa contribution à son REER, ou s'il a d'autres sources de revenus, des placements ou un montant à recevoir de la SPA pouvant lui permettre de défrayer ses dépenses personnelles, il sera alors en mesure de profiter davantage de l'effet des taux d'impôt réduits de la SPA.

Retournons au tableau de la page 11, à la ligne « encaissement net ». Il faut se rappeler que ce tableau traite du cas où un seul professionnel est actionnaire de la SPA : on constate que l'impôt personnel sur les dividendes se chiffre à 15 282 \$, 43 510 \$ et 72 278 \$ à des niveaux de revenu de 100 000 \$, 200 000 \$ et 300 000 \$ respectivement. Si les dividendes n'étaient pas versés et si les sommes disponibles étaient investies par la SPA, l'impôt personnel serait reporté et les montants pouvant générer du revenu de placements seraient plus importants. **C'est là un des avantages de l'utilisation de la SPA : la possibilité de reporter l'impôt personnel après un impôt de 21 % dans la SPA.**

L'avantage résultant de l'accumulation de fonds au sein d'une SPA nécessite une planification financière adéquate. L'équipe de la société *Les Fonds d'investissement FMOQ inc.* peut vous guider dans cette démarche.

---

## 7.4

---

### Peut-on songer à une rémunération mixte : salaire-dividende ?

Que ce soit dans le cadre d'un scénario de pleine distribution ou d'un scénario d'accumulation, le médecin désirera, dans la plupart des cas, se verser un salaire afin d'effectuer des contributions à son REER. Les salaires nécessaires aux contributions maximales sont 105 556 \$ en 2007, 111 111 \$ en 2008, 116 667 \$ en 2009 et 122 222 \$ en 2010. Le solde des revenus après impôt servira au paiement de dividendes ou sera conservé par la SPA.

Le montant réduit pour le paiement de dividendes aura toutefois un impact sur le montant disponible pour le fractionnement du revenu. Par exemple, en se référant au tableau de la page 11, à un niveau de revenu de 200 000 \$, le montant de dividende disponible pour un fractionnement de revenu serait de 158 000 \$, alors qu'il serait réduit à 79 000 \$ si un salaire de 100 000 \$ était versé.<sup>6</sup>

Dans un scénario d'accumulation de revenus par la SPA, le paiement d'un salaire aura aussi un impact important. Ainsi, à un niveau de revenu de 200 000 \$, l'impôt personnel pouvant être reporté dans un scénario d'accumulation serait de 15 282 \$ après salaire de 100 000 \$, alors qu'il se chiffrerait à 43 510 \$ sans salaire.

---

<sup>6</sup> Sans tenir compte des contributions patronales au RRQ et au FSS.

---

## 7.5

---

### Existe-t-il une alternative au REER ?

Il faut savoir qu'il est possible d'instaurer un régime de retraite individuel (RRI), comme alternative au REER. Un RRI est un régime de retraite à prestations déterminées (tel un fonds de pension) mis sur pied par la compagnie pour le bénéfice de ses employés-dirigeants (dont le médecin) afin de rencontrer leurs objectifs de revenu à la retraite, et auquel seule la compagnie contribue au régime. Ce type d'entente requiert toutefois une analyse plus approfondie des besoins à la retraite du médecin, de même que l'expertise d'un actuaire aux fins d'établir les contributions autorisées à l'employeur.

---

## 7.6

---

### Qu'en est-il des dépenses non déductibles ?

Quelques mots pour souligner qu'il est moins coûteux de payer certaines dépenses non déductibles, du genre frais de repas et de divertissement déductibles à 50 %<sup>7</sup>, primes d'assurance-vie ou cotisations à des clubs de golf à même des revenus de la SPA qui sont sujets à des taux d'impôt réduits de 21 %. Il suffit de comparer avec la situation du professionnel non incorporé qui doit défrayer ces dépenses à même sa tranche supérieure de revenu qui est imposée généralement au taux maximal de 48 %.

Le même raisonnement s'applique pour certaines dépenses en capital. Il y a plus de revenu disponible après impôt dans la SPA pour réaliser des dépenses en immobilisation dont l'amortissement se fait sur plusieurs années.

---

<sup>7</sup> Depuis le budget provincial du 12 juin 2003, les frais de représentation déductibles au Québec (excluant ceux qui ne sont pas soumis à la limite de 50 %) sont limités à un montant égal à 1 % du chiffre d'affaires du contribuable pour l'année.

---

## 7.7

---

### La taxe sur le capital fait-elle obstacle ?

Le taux de la taxe sur le capital est 0,49 % en 2007 pour être réduit à 0,36 % en 2008. Le taux s'applique sur le capital versé de la SPA qui se compose principalement du capital-actions, des bénéfices non distribués, des dettes à long terme et des emprunts bancaires.

Par ailleurs, une déduction spéciale de 1 000 000 \$ est accordée dans le calcul du capital versé de certaines sociétés.

Compte tenu de ce qui précède et considérant que la taxe sur le capital est une dépense déductible dans le calcul sur le revenu, son impact ne devrait pas être significatif dans le cadre de la constitution d'une SPA individuelle. Dans les autres cas, il faudra faire les calculs appropriés.



## Quels sont les coûts rattachés à l'utilisation d'une SPA ?

Dans le cadre de l'analyse des avantages et inconvénients reliés à l'utilisation d'une SPA, il importe de couvrir les coûts pouvant raisonnablement se rattacher à l'incorporation d'une société par actions.

Le médecin qui prépare actuellement des états financiers annuels afin de compléter ses déclarations fiscales n'encourra pas de coût supplémentaire à ce chapitre. Pour les autres, le recours à une SPA nécessitera la préparation d'états financiers. Dans tous les cas, les déclarations d'impôt annuelles de la SPA seront requises.

Par ailleurs, si le médecin est rémunéré par la SPA sous forme de salaire, les déductions et contributions statutaires devront être effectuées en tenant compte des particularités applicables au salarié actionnaire de la SPA. Le Fonds de service de santé figure parmi ces frais tel que nous l'avons mentionné précédemment.

Il faut également tenir compte des frais suivants :

- dans le cas de la constitution d'une société de juridiction fédérale, la déclaration initiale représente un coût de 212 \$ et les déclarations annuelles de renseignement devant être produites pour toutes les sociétés, quelque soit la juridiction, coûtent 79 \$ au titre de droits d'immatriculation ;
- le coût de la déclaration devant être remise au Collège des médecins en vertu du règlement (100 \$) ;
- les frais de constitution de la SPA réclamés par le gouvernement de même que les honoraires professionnels.

## Responsabilité professionnelle et assurance

Le règlement exige du médecin pratiquant par l'entremise d'une SPA de maintenir un contrat d'assurance-responsabilité pour lui-même et de faire en sorte que la SPA soit couverte par une assurance-responsabilité professionnelle **additionnelle** d'un minimum de 1 000 000 \$ par réclamation et de 2 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois.

Dans un tel contexte, le médecin doit revoir son contrat d'assurance-responsabilité professionnelle en vue d'établir la couverture adéquate.

La police d'assurance doit respecter plusieurs autres conditions énumérées au règlement. Toutefois, le médecin est dispensé de les remplir s'il transmet au secrétaire du Collège une preuve que la SPA est éligible à l'aide de l'Association canadienne de protection médicale et s'il maintient cette éligibilité à l'égard de la responsabilité que la SPA peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les médecins exerçant leur profession en son sein.

## Quelles sont les conditions devant être respectées pour exercer sa profession en SPA ?

Outre les conditions énumérées sous la rubrique « Qu'est-ce qu'une SPA ? », le médecin peut exercer sa profession au sein d'une SPA s'il le déclare au Collège, s'il acquitte les frais de 100 \$ au Collège et s'il lui transmet une déclaration concernant les renseignements suivants :

- le nom ou la dénomination sociale ainsi que les autres noms utilisés au Québec par la SPA au sein de laquelle il exerce sa profession ;
- le matricule décerné par l'autorité compétente ;
- la forme juridique de la société ;
- son statut au sein de la société ;
- la nature des activités de la société ;
- une copie de l'autorisation écrite irrévocable de la société professionnelle à l'effet qu'elle fournisse la documentation prévue à l'article 15 du règlement ou une copie conforme de ces documents à la personne, au comité, à une instance disciplinaire ou à un tribunal visé à l'article 192 du *Code des professions*.

Les renseignements mentionnés ci-dessus doivent être mis à jour annuellement par le médecin au moment du paiement de sa cotisation professionnelle. De plus, le médecin doit fournir, et ce, **sur demande du Collège** :

- une confirmation écrite d'une autorité compétente (l'assureur) attestant que la société détient une garantie conforme au règlement ;
- une confirmation écrite donnée par l'autorité compétente attestant l'existence de la société ;
- une confirmation écrite attestant que la société est dûment immatriculée au Québec.

**Montréal**

1440, rue Sainte-Catherine Ouest  
Bureau 1111  
Montréal (Québec)  
H3G 1R8

Téléphone : **514 868-2081**  
Sans frais : **1 888 542-8597**  
Télécopieur : 514 868-2088

**Québec**

Place Iberville IV  
2954, boulevard Laurier  
Bureau 740  
Québec (Québec) G1V 4T2

Téléphone : **418 657-5777**  
Sans frais : **1 877 323-5777**  
Télécopieur : 418 657-7418

**Site Internet**

[www.fondsfmoq.com](http://www.fondsfmoq.com)

**Courriel**

[info@fondsfmoq.com](mailto:info@fondsfmoq.com)

**Lignes d'information automatisées**

514 868-2087 ou 1 800 641-9929

Pour de plus amples renseignements, nous vous invitons à prendre contact avec notre planificatrice financière, Madame Claudette Lanthier, au numéro 514 868-2082, poste 229, ou sans frais, au 1 888 542-8597, poste 229

Cette brochure a été rédigée à partir de l'information  
et des données disponibles au moment de mettre sous presse.

**Avril 2007**

